

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 020-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.62

Déposée le: 24.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 609/2017 du 14 juin 2017
Direction: Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification: Non classifié

Les règles juridiques cantonales sur les enterrements et les incinérations correspondent-elles encore à la pratique?

Au cours des dernières décennies, les pratiques funéraires ont drastiquement changé. Il y a toujours plus de place dans les cimetières. Le nombre d'incinérations a augmenté, mais les cendres des défunts ne sont plus placées dans des columbariums. Les proches parents les dispersent plutôt dans la nature (dans la montagne, en forêt, dans des lacs ou des rivières) conformément à la volonté de la personne décédée ou par exemple selon les rituels hindous.

L'ordonnance cantonale sur les enterrements et les incinérations du 27 octobre 2010 réglemente aux articles 3 et 5 les pratiques funéraires et le lieu.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les règles cantonales correspondent-elles encore à la pratique sociale actuelle ? Ne devraient-elles pas être adaptées afin d'éviter une illégalité choquante dans ce domaine particulièrement sensible au niveau affectif ?
2. Dans quels cas la législation sur les constructions et celle sur la protection de l'environnement (article 5, alinéa 2) permettent-elles de déposer les urnes ou cendres en dehors des cimetières ?

3. Comment ces alternatives légales sont-elles communiquées au public, en particulier aux familles qui ne souhaitent pas enterrer ou incinérer leurs proches dans un cimetière ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les inhumations et les cimetières relèvent en principe de la compétence des communes. Selon l'article 10a, alinéa 1, lettre c de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)¹, les communes sont seules compétentes pour la réglementation des inhumations et des cimetières, sous réserve de la législation sur la police sanitaire. En matière d'inhumations, le canton a donc uniquement la possibilité d'édicter des mesures de police sanitaire (art. 5, al. 2, lit. f de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique, LSP²). Par conséquent, l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur les enterrements et les incinérations (OEIn)³ règle seulement les exigences de police sanitaire à respecter lors des enterrements et des incinérations effectués dans le canton de Berne (art. 1, al. 1 OEIn).

Question 1

Au vu de cette répartition des tâches entre le canton et les communes, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'adapter les dispositions (de police sanitaire) en vigueur figurant dans l'ordonnance sur les enterrements et les incinérations.

Question 2

Il est difficile d'apporter une réponse exhaustive à cette question. Selon le projet concret envisagé pour les urnes et les cendres, des dispositions de la législation sur la protection des forêts et des eaux ou de celle sur les déchets, par exemple, peuvent s'appliquer, nécessitant dans certains cas une autorisation de l'Office des forêts (OFOR) ou de l'Office des eaux et des déchets (OED). En matière de protection des eaux, il convient notamment de renvoyer à l'article 6 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁴ qui interdit d'introduire dans l'eau des substances de nature à la polluer. La dispersion de cendres dans des lacs et des cours d'eau est donc illicite en vertu du droit fédéral, raison pour laquelle ces types de pratiques funéraires ne peuvent être réglés par le droit cantonal.

Question 3

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime qu'il incombe avant tout aux communes d'informer le public, en particulier les familles des défunts, des « alternatives légales ». Il est toutefois prévu d'envoyer aux communes un ISCB présentant les possibilités qui s'offrent actuellement aux personnes ne souhaitant pas enterrer ou incinérer leurs proches dans un cimetière. Les communes pourront ainsi à leur tour fournir au public des informations exhaustives.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ RSB 551.1

² RSB 811.01

³ RSB 811.811

⁴ RS 814.20